

Conseil économique et social

Distr. Générale 29 juillet 2011 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

106^e session

Genève, 17-19 octobre 2011 Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR): Groupe d'experts de l'AETR

> Rapport de la deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Résumé

Le présent document résume les débats de la deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) concernant les relations entre l'AETR et la législation de l'Union européenne (art. 22 bis et instrument juridique prédominant). L'annexe II contient le mandat du Groupe d'experts de l'AETR.

I. Participation

- 1. La deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) consacrée aux relations entre l'AETR et la législation de l'Union européenne (art. 22 *bis* et instrument juridique prédominant) s'est déroulée le 12 juillet 2011, sous la présidence de M. Kotov (Fédération de Russie).
- 2. Les représentants des États membres de la CEE suivants y ont participé: Allemagne, Fédération de Russie, Hongrie, Suède, Turquie et Ukraine.
- 3. L'Union européenne (UE) ainsi qu'une organisation non gouvernementale de la CEE, l'Union internationale des transports routiers (IRU), étaient également représentées. Actia automotive, Automotive GmbH et Continental Automative ont participé en qualité d'observateurs.



II. Adoption de l'ordre du jour

4. Les Parties contractantes à l'AETR participant à la réunion ont adopté l'ordre du jour (ECE/TRANS/SC.1/S/394).

III. Adoption du rapport

5. Les Parties contractantes à l'AETR ont adopté le rapport de la première réunion extraordinaire qui s'est tenue le 4 mars 2011 (ECE/TRANS/SC.1/S/393). La délégation de l'UE a prié le secrétariat de noter son objection à l'insertion de la phrase «La délégation de l'UE a insisté sur le fait que cette pratique était constante depuis l'application de l'AETR.» en tant que deuxième phrase du paragraphe 9 du rapport.

IV. Établissement du Groupe d'experts de l'AETR

6. Le secrétariat a informé les participants de la décision du Comité des transports intérieurs, en date du 3 mars 2011, d'établir un Groupe d'experts de l'AETR (ECE/TRANS/221, par. 44) et a appelé leur attention sur les «Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU» (ECE/EX/2/Rev.1). Le secrétariat a également présenté le document informel n° 1 contenant le mandat du Groupe d'experts de l'AETR (élaboré par le secrétariat). Les Parties contractantes à l'AETR ont examiné, révisé puis approuvé le document informel n° 1. Le mandat adopté est joint en annexe au présent rapport. Le secrétariat poursuivra la mise au point et la traduction de ce document en vue de le présenter au Comité exécutif de la CEE dès que possible.

V. Article 22 bis

7. Les représentants de la Turquie, de la Fédération de Russie et de l'UE ont exposé leurs points de vue sur l'article 22 *bis* de l'AETR. Les délégations de l'UE ont dit que la Commission européenne comptait proposer une modification de l'AETR de manière à permettre aux organisations régionales comme l'UE d'y adhérer.

VI. Instrument juridique prédominant

8. La délégation de la Turquie a déclaré que l'absence de définition des expressions «lieux de chargement et de déchargement» et «origine et destinations des transports» était source de désaccord concernant le point de savoir si l'AETR ou la législation de l'UE prédominait dans certaines circonstances.

VII. Autres questions

9. L'UE a décrit les propositions de lois de la Commission européenne concernant le tachigraphe numérique, proposition qui doit être présentée bientôt au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. L'IRU a souligné qu'il était nécessaire et urgent d'examiner l'article 3 de l'AETR afin d'offrir des orientations plus nettes et plus cohérentes concernant le traitement des droits et obligations des tierces parties au titre de cet accord.

2 GE.11-23922

Annexe I

Création d'un groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

- 1. À sa soixante-treizième session (Genève, 1^{er}-3 mars 2011), le Comité des transports intérieurs a déclaré qu'il était important et urgent d'examiner certaines des questions clefs concernant l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). En conséquence, il a décidé de transformer le groupe d'experts informel actuel, établi en vertu d'une décision prise à la 105^e session du SC.1 en un groupe d'experts formel ouvert à toutes les Parties contractantes à l'AETR et à l'UE. Le Comité a instamment prié ce groupe de poursuivre ses travaux, d'établir son mandat et de faire rapport au Bureau et au SC.1 à sa prochaine session (ECE/TRANS/221, par. 44).
- 2. Le mandat du Groupe d'experts de l'AETR a été élaboré conformément aux directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes de la CEE. Le Groupe d'experts, d'une manière générale, s'efforcera de modifier l'article 22 *bis*, qui est complexe, et d'examiner, et si nécessaire de modifier, la relation entre l'AETR et la législation de l'UE.
- 3. Conformément aux Directives, le Groupe d'experts sera ouvert à tous les États membres de la CEE, à toutes les Parties contractantes à l'AETR et à l'Union européenne. Le Groupe d'experts comptera également d'éminents spécialistes ou représentants d'organisations internationales, d'ONG et du secteur privé, conformément aux règlements et pratiques de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Les travaux du Groupe devraient durer deux ans (à compter de sa première réunion), délai qui pourrait être prolongé si nécessaire. Le Groupe d'experts relèvera du Groupe de travail des transports routiers (SC.1).
- 4. Le Groupe d'experts sera créé sans qu'il soit nécessaire de prévoir des ressources additionnelles. Les services d'appui lui seront fournis dans la limite des capacités existantes du secrétariat de la CEE. Les services de conférence et d'interprétation seront assurés par l'ONUG.
- 5. Le Comité exécutif est invité à approuver la création du Groupe d'experts de l'AETR ainsi que son mandat (voir ci-joint).

GE.11-23922 3

Annexe II

Mandat du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

- 1. Élaborer des propositions visant à apporter des modifications à l'AETR, et en particulier à l'article 22 *bis* (qui définit la procédure d'amendement de l'appendice 1B), y compris la mise en place d'un nouvel arrangement institutionnel tel qu'un comité administratif.
- 2. Examiner et, si nécessaire, élaborer des propositions visant à modifier la relation entre l'AETR et la législation correspondante de l'UE relative aux transports routiers/à la réglementation sociale.
- 3. Décrire et examiner les questions relatives aux échanges d'informations concernant la fourniture des cartes de tachygraphes numériques. Il faudra peut-être pour cela élaborer des propositions visant à modifier les plates-formes d'échange d'informations existantes et/ou élaborer une nouvelle méthode standardisée d'échange d'informations relatives à l'AETR.
- 4. Décrire et analyser les questions relatives:
- a) Au mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE;
 - b) À la possibilité d'établir d'autres organismes/entités de certification.
- 5. Examiner et éventuellement élaborer des propositions concernant les droits et obligations des pays tiers au titre de l'AETR.
- 6. Étudier la question de savoir s'il est nécessaire et réalisable d'accorder une assistance aux parties contractantes à l'AETR concernant la mise en œuvre des amendements à l'Accord sur la base de l'article 22 *bis* concernant les Règlements n^{os} 1266/2009 et 68/2009 de la Commission européenne.

4 GE.11-23922